Quatre-vingt-treizième année – N° 5196 — 26 moharrem 1425 (18 mars 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord portant création de la commission mixte de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

Dahir n° 1-99-243 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 7 mai 1997 portant création de la Commission mixte de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad 504

Accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

Dahir n° 1-01-275 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay 505

Dahir n° 1-01-283 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay 505

Eaux piscicoles. – Fixation des normes de qualité.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2028-03 du 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003) fixant les normes de qualité des eaux piscicoles 505

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2209-03 du 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 507

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2339-03 du 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 508

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en neurologie 508

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Liberté des prix et de la concurrence :

• Retrait des honoraires vétérinaires de la liste des produits et services dont les prix sont reglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 124-04 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004) portant retrait des honoraires vétérinaires de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence..... 509

• Retrait des docks-silos de la liste des produits et services dont les prix sont reglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 125-04 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004) portant retrait des docks-silos de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence..... 509

• Retrait des entrepôts frigorifiques de la liste des produits et services dont les prix sont reglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 126-04 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004) portant retrait des entrepôts frigorifiques de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence..... 509

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 277-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) portant homologation de normes marocaines..... 510

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 279-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine..... 511

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 299-04 du 22 hija 1424 (13 février 2004) portant homologation de normes marocaines..... 511

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 324-04 du 29 hija 1424 (20 février 2004) portant homologation de normes marocaines..... 512

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée. – Déclaration et versement de l'impôt par certaines sociétés et personnes morales.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 429-04 du 2 moharrem 1425 (23 février 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 513

Impôt général sur le revenu. – Coefficients de réévaluation pour l'année 2004.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 393-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) fixant, pour l'année 2004, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu..... 513

TEXTES PARTICULIERS

Pharmacie. – Nomination d'inspecteurs.

Décret n° 2-04-90 du 25 hija 1424 (16 février 2004) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie.... 515

Banque centrale populaire. – Autorisation à prendre une participation dans le capital de la société « Chaâbi LLD ».

Décret n° 2-04-91 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société « Chaâbi LLD »..... 516

Aéronautique civile. – Autorisations d'exploitation de services aériens.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2322-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien 517

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2323-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien..... 518

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2324-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien..... 519

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2325-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport aérien public (taxi aérien) et de travail aérien par Hélicoptères..... 521

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2326-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien par Montgolfière 522

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2327-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien 523

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2328-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 524

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2329-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 525

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2330-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 527

Communes rurales de Sidi Rahal-Plage, Soualem, Sahel et Deroua. – Approbation des délibérations des conseils chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia, de la gestion des services d'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 192-04 du 22 kaada 1424 (15 janvier 2004) approuvant les délibérations des conseils des communes rurales de Sidi Rahal-Plage, Soualem, Sahel et Deroua, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), de la gestion des services d'assainissement liquide, ainsi que les cahiers des charges y annexés 528

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 147-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » 528

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°148-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » 529

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 149-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » 530

Certifications du système de gestion de la qualité :

• Division Audit Interne Groupe (OCP).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 167-04 du 4 hija 1424 (26 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Audit Interne Groupe (OCP) 530

• Société « CIDICO ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 219-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CIDICO » 531

• Société « Clariant Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 221-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Clariant Maroc » 531

• Société « DRAPOR ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 222-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « DRAPOR » 531

• Société « International Petroleum Company ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 223-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « International Petroleum Company » 532

• Société « SETEXAM ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 224-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SETEXAM » 532

• Laboratoires « Afric - Phar ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 225-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité des laboratoires « Afric - Phar » 532

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-243 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 7 mai 1997 portant création de la commission mixte de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 7 mai 1997 portant création de la commission mixte de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 7 mai 1997 portant création de la commission mixte de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Accord portant création de la Commission Mixte de Coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

Considérant les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays,

Désireux de renforcer la compréhension et la solidarité entre leurs peuples,

Animés par une volonté commune d'intensifier et de renforcer la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes instituent par le présent Accord une Commission Mixte de Coopération entre le Maroc et le Tchad, ci-après dénommmée la « Commission Mixte ».

Article 2

La Commission Mixte a pour objectif de rechercher les voies et les moyens susceptibles de promouvoir et de renforcer la coopération dans les domaines économique, culturel, technique et scientifique.

Article 3

La Commission Mixte est présidée par les ministres des affaires étrangères des deux pays ou leurs représentants et sera composée des experts des deux Parties dans les domaines précités.

Article 4

La Commission Mixte peut créer des sous-commissions chargées d'étudier un domaine particulier de coopération et de veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations arrêtées d'un commun accord.

Les résultats des travaux des sous-commissions sont soumis à l'appréciation de la Commission Mixte.

Article 5

La Commission Mixte se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Maroc et au Tchad, ou en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7

Les travaux de la Commission Mixte seront sanctionnés par un Procès-Verbal signé par les deux chefs de délégation.

Les décisions et les recommandations prises par la Commission Mixte entrent en vigueur à la date de la signature du Procès-Verbal, sauf dispositions contraires.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date où les deux Parties se seront notifié par voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

Article 9

La validité du présent Accord est de cinq (5) ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes similaires.

Chaque Partie contractante pourra demander par écrit la révision ou l'amendement total ou partiel du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 8.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait à Rabat le 7 mai 1997 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :	Pour le gouvernement de la République du Tchad :
ABDELLATIF FILALI,	DJIMASTA KOIBIA,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères et de la coopération.	*Premier ministre.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5193 du 16 moharrem 1425 (8 mars 2004).

Dahir n° 1-01-275 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord général de coopération fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5196 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

Dahir n° 1-01-283 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme, fait à Rabat le 24 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Paraguay.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5196 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2028-03 du 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003) fixant les normes de qualité des eaux piscicoles.

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-787 du 7 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux, notamment ses articles 1 et 2 ;

Après avis des autorités gouvernementales chargées des eaux et forêts et de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-97-787, les normes de qualité des eaux piscicoles sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Eaux piscicoles : toutes les eaux courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons et mollusques et classées en eaux froides et en eaux tièdes ;

Eaux froides : les eaux piscicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons d'eaux froides tels que les espèces de la famille des salmonidés : les truites, les saumons, les ombres, les corégones.... ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Eaux tièdes : les eaux piscicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons autres que les salmonidés : carpes, brochet, perche, sandre, black-bass, anguille, alose ...

Echantillon composite : tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins trois (3) échantillons ou parties d'échantillons par jour et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 3. – Une eau est dite de qualité piscicole si des échantillons de cette eau prélevés à un intervalle régulier et à un même lieu de prélèvement présentent des valeurs de paramètres conformes aux normes de qualité des eaux piscicoles pour au moins :

- 95% des mesures de tous les paramètres ;
- 90 % des mesures pour un paramètre donné ;
- si les valeurs des paramètres non conformes aux normes de qualité des eaux piscicoles ne dépassent pas la limite de 50 %, exception faite pour la T°, le PH, l'oxygène dissous et les paramètres bactériologiques.

ART. 4. – Le nombre minimal d'échantillons sur la base duquel une eau est dite piscicole est de 12 par an à raison d'un échantillon par mois.

ART. 5. – Tout échantillon sur la base duquel l'eau est dite piscicole doit être un échantillon composite de 24 heures.

ART. 6. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles, ou de catastrophes naturelles ne sont pas considérés pour l'appréciation globale de la qualité des eaux piscicoles.

ART. 7. – En cas de nécessité, l'agence de bassin hydraulique concernée peut proposer la fixation pour les eaux piscicoles de valeurs plus sévères que celles prévues par le présent arrêté.

ART. 8. – Les paramètres indicateurs de la qualité de l'eau piscicole sont mesurés selon les méthodes normalisées.

ART. 9. – L'agence du bassin est chargée de l'application du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003).

MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

Grille de qualite des eaux piscicoles

	PARAMETRE	VALEURS LIMITES	
		EAUX FROIDES	EAUX TIEDES
1	Température (°C)	5 < T < 20	8 < T < 30
2	pH	5 à 9	5 à 9
3	Oxygène dissous (mgO_2/l)	> 5	> 3
4	Matière en suspension	< 25	< 50
5	DCO (mgO_2/l)	< 20	< 30
6	DBO5 (mgO_2/l)	< 3	< 6
7	Chlore libre (mg/l)	< 0,02	< 0,02
8	Conductivité (µs/cm)	< 350	< 3000
9	Ammoniac non ionisé (mg/l NH_3)	< 0,025	< 0,025
10	Ammonium (mg/l NH^{4+})	< 0,50	< 1
11	Nitrite (mg/l NO_2^-)	< 0,5	< 0,5
12	Détergents (mg/l)	< 0,5	< 0,5
13	Sulfates (mg/l)	< 200	< 200
14	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (µg/l)	< 10	< 10
15	Hydrocarbures polycycliques aromatiques (µg/l)	< 0,2	< 0,2
16	Phénols (µg/l) en absence de chloration	< 1	< 1
17	Cyanures (µg/l CN^-)	< 50	< 50
18	Argent (µg/l Ag)	< 3	< 3
19	Fluorures (mg/l F)	< 0,7	< 0,7
20	Pesticides (µg/l)	< 0,1 pour substance individualisée < 0,5 au total	< 0,1 pour substance individualisée < 0,5 au total

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	PARAMETRE	VALEURS LIMITES	
		EAUX FROIDES	EAUX TIEDES
	METAUX LOURDS		
21	Sélénium (µg/l Se)	< 10	< 10
22	Barym (mg/l)	< 1	< 1
23	Bore (mg/l B)	< 2	< 2
24	Manganèse (mg/l)	< 0,1	< 0,1
25	Mercure (µg/l Hg)	< 1	< 1
26	Plomb (µg/l Pb)	< 20	< 20
27	Arsenic (µg/l As)	< 50	< 50
28	Chrome total (µg/l Cr)	< 50	< 50
29	Cadmium (µg/l Cd)	< 5	< 5
30	Cuivre (a) (µg/l Cu)	< 40	< 40
31	Zinc (a) (mg/l Zn)	< 1,3	< 1,3
	BACTERIOLOGIQUES		
32	Coliformes fécaux / 100 ml	< 2000	<2000

(a) : Pour une dureté > 100 mg/l Ca CO3

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2209-03 du 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 23 octobre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« *Algérie :*

« .....

« – Grade de doctorat en médecine, dans la filière : « médecine, option : générale – Faculté de médecine – « Université d'Oran ;

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – Université de « Nice Sophia – Antipolis ;

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par les « Universités françaises.

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, Académie d'Etat de médecine de Stavropol, « session du 21 juin 2000, assortie d'une attestation de « stage d'une année effectué au centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une « année effectué à l'hôpital Moulay Youssef de Casa- « Anfa, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca ;

« *Kazakstan :*

« .....

« – Qualified as doctor of medecine, specialized in « therapy – semipalatinsk state medical academy, session « du 25 juin 1999, assorti d'une attestation de stage d'une « année, effectué au centre hospitalier Ibn Sina de Rabat- « Salé et d'une attestation de stage d'une année, délivrée « par la délégation provinciale du ministère de la santé à « El-Jadida, validés par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Roumanie :*

« .....

« – Titlul de doctor – Medic – Specializarea medicina « generala, facultatea de medicina – Universitatea de « medicina, si farmacie din Timisoara, session de « septembre 1999, assorti d'une attestation de stage d'une « année, effectué au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat-« Salé et d'une attestation de stage d'une année, effectué à « l'hôpital civil de Ksar El Kbir, validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat ;

« – Titre de doctor – médecin, spécialisation médecine « générale, faculté de médecine – Université de médecine « et de pharmacie « G.R.T. POPA » de Iasi, session de « septembre 2000, assorti d'une attestation de stage d'une « année, effectué au centre hospitalier Ibn Sina de Rabat-« Salé et d'une attestation de stage d'une année, effectué à « l'hôpital Prince Moulay Abdellah de Salé, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« *Ukraine :*

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, Académie d'Etat de médecine de Bucovine, « session du 29 juin 2000, assortie d'une attestation de « stage d'une année, effectué au centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une « année effectué à l'hôpital Moulay Youssef de Casa-« Anfa, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

« *Ex-U.R.S.S. :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, institut d'Etat de médecine de Lvov « décoré de l'Ordre d'amitié des peuples, session du « 28 juin 1990, assorti d'une attestation de stage d'une « année d'ophtalmologie, effectué au centre hospitalier « Ibn Sina de Rabat-Salé, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2339-03 du 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou, d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Jordanie :*

« .....

« M.B.B.S. degree in medecine and surgery from the « faculty of medecine-the university of Jordan.

« *Ukraine :*

« .....

« Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, Académie d'Etat de médecine de Bucovine, session du « 29 juin 2000, assorti d'attestations de stages d'une durée totale « d'un an délivrées par la délégation du ministère de la santé de « Marrakech et d'une attestation de stage d'une année à l'hôpital « Hassan II d'Agadir, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 chaoual 1424 (10 décembre 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en neurologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 octobre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en neurologie, est fixée comme suit :

Suisse :

Le grade de médecin spécialiste en neurologie – Faculté de médecine – Université de Genève.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 124-04 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004) portant retrait des honoraires vétérinaires de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les honoraires vétérinaires sont retirés de la liste annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Rabat, le 19 kaada1424 (12 janvier 2004).

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 125-04 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004) portant retrait des docks-silos de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les docks-silos sont retirés de la liste annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Rabat, le 19 kaada1424 (12 janvier 2004).

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 126-04 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004) portant retrait des entrepôts frigorifiques de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notmment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les entrepôts frigorifiques sont retirés de la liste annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

Rabat, le 19 kaada1424 (12 janvier 2004).

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 277-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1424 (6 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 11620	: information et documentation – Indicateurs de performance des bibliothèques ;
– NM 01.4.400	: raccords en fonte ductile pour systèmes de canalisation en PVC-U ou PE – Prescriptions et méthodes d'essai ;
– NM ISO 3506-3	: caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier inoxydable résistant à la corrosion – Partie 3 : vis sans tête et éléments de fixation similaires non soumis à des contraintes de traction ;
– NM ISO 898-7	: caractéristiques mécaniques des éléments de fixation – Partie 7 : essai de torsion et couples minimaux de rupture des vis de diamètre nominal de filetage de 1 mm à 10 mm ;
– NM ISO 4028	: vis sans tête à six pans creux, à téton ;
– NM ISO 2009	: vis à métaux à tête fraisée fendue – Grade A ;
– NM ISO 4582	: plastiques – Détermination des changements de coloration et des variations de propriétés après exposition à la lumière du jour sous verre, aux agents atmosphériques ou aux sources lumineuses de laboratoire ;
– NM ISO 15100	: plastiques – Fibres de renfort – Fils coupés – Détermination de la masse volumique apparente ;
– NM ISO 1043-1	: plastiques – Symboles et termes abrégés – Partie 1 : polymères de base et leurs caractéristiques spéciales ;
– NM 05.6.167	: canalisations en polyéthylène – Pertes de charges des raccords mécaniques – Méthode d'essai et spécifications ;
– NM 06.4.015	: produits électriques – Techniques des essais à haute tension – Systèmes de mesure ;
– NM 06.6.123	: appareillages électriques – Interrupteurs pour appareils – Règles générales ;
– NM 06.6.125	: matériel pour installations domestiques et analogues – Coupe-circuit à fusibles calibrés à broches ;
– NM 06.6.131	: petit appareillage électrique – Cordons-connecteurs et cordons d'interconnexion ;
– NM 09.5.012	: chaussures – Détermination de la résistance à l'abrasion des matériaux à semelle (« cuirs » et « matériaux divers ») utilisés dans l'industrie de la chaussure ;
– NM 09.5.018	: chaussures – Détermination de la résistance à la flexion répétée des matériaux à dessus ;
– NM 09.5.019	: chaussures – Méthodes d'essais – Détermination de l'adaptabilité de la tige ;
– NM 09.5.020	: chaussures – Méthodes d'essais – Détermination de la résistance des points d'arrêt ;
– NM 09.5.021	: chaussures – Méthodes d'essais – Détermination de la résistance au pelage de l'assemblage tige-semelle ;
– NM 09.5.022	: chaussures – Méthode d'essais – Détermination de la résistance des lacets et de l'effet tranchant des accessoires de passage ;
– NM 09.5.023	: chaussures – Méthodes d'essais – Détermination de la tenue de l'accrochage des rubans auto-agrippants ;
– NM 09.5.024	: chaussures – Méthodes d'essai applicables aux premières de montage – Résistance à l'abrasion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 09.5.025 : chaussures – Méthodes d'essai relatives aux premières de montage – Stabilité dimensionnelle ;
– NM 09.5.027 : chaussures – Méthodes d'essai applicables aux premières de montage – Résistance au délaminage ;
– NM 09.5.028 : chaussures – Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure – Détermination de la force de déchirure sur refente et résistance au délaminage ;
– NM 09.5.029 : chaussures – Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure – Résistance à l'abrasion ;
– NM 10.8.070 : ascenseurs et monte-charge – Norme pour la réalisation d'élévateurs à usage particulier ;
– NM 10.8.071 : ascenseurs et monte-charge – Norme pour la réalisation d'élévateurs inclinés pour personnes à mobilité réduite ;
– NM 10.8.091 : ascenseurs inclinés ;
– NM 10.8.093 : règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Ascenseurs électriques dans les bâtiments existants ;
– NM 10.8.094 : règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants ;
– NM 10.8.095 : règles pour l'enregistrement de données et la surveillance des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
– NM 14.2.095 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les réfrigérateurs, les congélateurs et les fabriques de glace ;
– NM 14.2.139 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les lave-vaisselles ;
– NM 14.2.147 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et foyers de cuisson électriques à usage collectif ;
– NM 14.2.153 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les lave-vaisselle électriques à usage collectif ;
– NM 15.6.021 : compteurs d'énergie thermique – Prescriptions de fabrication ;
– NM 15.6.022 : compteurs d'énergie thermique – Echanges de données et interfaces ;
– NM 21.7.066 : sécurité des machines – Equipement électrique des machines – Règles générales ;
– NM ISO 7859 : cyclomoteurs – Mesurages de la consommation de carburant ;
– NM ISO 12364 : motocycles à deux roues – Dispositifs antiblocage (ABS) – Essais et méthodes de mesure ;
– NM ISO 6054-1 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries dont les dimensions sont désignées par des codes) – Codes de diamètre 4 à 12 – Partie 1 : pneumatiques ;
– NM ISO 13328 : pneumatiques pour motocycles – Mesurage de la circonférence de roulement – Pneumatiques neufs en charge ;
– NM ISO 4249-3 : pneumatiques et jantes pour motocycles (séries dont les dimensions sont désignées par des codes) – Partie 3 : jantes.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 279-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine désignée ci-après :

NM 04.4.015 : garnitures périodiques à usage unique – Types couches bébé.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1424 (6 février 2004).
RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 299-04 du 22 hija 1424 (13 février 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 20 novembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1424 (13 février 2004).

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 938	: chariots élévateurs à bras pour manutention de plates-formes – Dimensions principales ;
– NM ISO 1074	: chariots élévateurs à fourche travaillant en porte-à-faux – Essais de stabilité ;
– NM ISO 1834	: chaînes de levage à maillons courts – Conditions générales de réception ;
– NM ISO 1835	: chaînes de levage à maillons courts, classe M (4), non calibrées, pour élingues à chaînes, etc ;
– NM ISO 1837	: crochets de levage – Nomenclature ;
– NM ISO 2308	: crochets de levage pour conteneurs de transport de marchandises, de masse maximale 30 tonnes – Spécifications fondamentales ;
– NM ISO 2415	: Manilles forgées pour levage – Manilles droites et manilles lyres ;
– NM ISO 3056	: chaînes de levage non calibrées en acier rond et élingues à chaînes – Utilisation et entretien ;
– NM ISO 3075	: chaînes de levage à maillons courts – Classe S (6), non calibrées, pour élingues à chaînes, etc ;
– NM ISO 3266	: Anneaux à tige pour applications de levage général.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 324-04 du 29 hija 1424 (20 février 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 20 novembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1424 (20 février 2004).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI ELALAMI.

*

* *

Annexe

– NM 10.2.212	: quincaillerie d'ameublement - Serrure pour agencement ou pour meuble en applique simple, pour porte ou tiroir ;
– NM 10.2.213	: quincaillerie d'ameublement - Serrure pour meuble en applique simple, fermant de côté ;
– NM 10.2.214	: quincaillerie d'ameublement - Serrure pour meuble - Serrure en applique à tringle tournante, fermant haut et bas et de côté ;
– NM 10.2.215	: quincaillerie d'ameublement - Serrure pour agencement ou pour meuble en applique, à plusieurs gorges, pour portes ou tiroir ;
– NM 10.2.216	: quincaillerie d'ameublement - Serrure pour meuble, dite à mortaiser simple, pour porte ou tiroir ;
– NM ISO.9227	: essais de corrosion en atmosphères artificielles – Essais aux brouillards salins ;
– NM 10.6.306	: tuiles de terre cuite pour pose en discontinu – Définitions et spécifications des produits ;
– NM ISO 5019/6	: briques réfractaires – Dimensions – Partie 6 : briques basiques pour convertisseurs en oxygène ;
– NM ISO 5417	: briques réfractaires à utiliser dans les fours rotatifs – Dimensions ;
– NM 10.6.817	: conduits de fummée – Boisseaux en terre cuite – Céramique pour conduits de fumée simple paroi – Exigences et méthodes d'essais ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 528 : produits réfractaires – Détermination de la résistance pyroscopique (réfractarité) ;
– NM ISO 1893 : produits réfractaires – Détermination de l'affaissement sous charge (différentiel avec élévation de température) ;
– NM ISO 5019/3 : briques réfractaires – Dimensions – Partie 3 : Briques d'empilage à faces rectangulaires pour les fours de régénération ;
– NM ISO 5019/4 : briques réfractaires – Dimensions — Partie 4 : Briques de voûte pour fours électriques ;
– NM ISO 5019/5 : briques réfractaires – Dimensions – Partie 5 : Sommiers ;
– NM ISO 8840 : matériaux réfractaires – Détermination de la masse volumique apparente des matériaux en grains (masse volumique des grains) ;
– NM ISO 8841 : produits réfractaires façonnés denses – Détermination de la perméabilité aux gaz ;
– NM ISO 8894/1 : matériaux réfractaires – Détermination de la conductivité thermique – Partie 1 : méthode du fil chaud (croisillon) ;
– NM ISO 8890 : produits réfractaires façonnés denses – Détermination de la résistance à l'acide sulfurique ;
– NM ISO 10080 : produits réfractaires – Classification des produits façonnés denses résistant à l'acide ;
– NM 10.7.039 : verre dans la construction – Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Verre feuilleté de sécurité ;
– NM 10.7.062 : verre dans la construction – Détermination des caractéristiques lumineuses et solaires des vitrages ;
– NM 10.7.063 : verre dans la construction –Miroirs en glace argentée pour l'intérieur ;
– NM 10.7.064 : verre dans la construction – Détermination de la résistance du verre à la flexion – Principes fondamentaux des essais sur le verre ;
– NM 10.7.065 : verre dans la construction – Détermination de la résistance du verre à la flexion – Essais avec double anneaux concentriques sur éprouvettes planes, avec de grandes surfaces de sollicitation ;
– NM 10.7.066 : verre dans la construction – Détermination de la résistance du verre à la flexion – Essais avec éprouvettes supportées en deux points (flexion quatre points) ;
– NM 10.7.067 : verre dans la construction – Détermination de la résistance du verre à la flexion – Essais sur verre profilé ;
– NM 10.7.068 : verre dans la construction – Détermination de la résistance du verre à la flexion – Essais avec double anneaux concentriques sur éprouvettes planes, avec de petites surfaces de sollicitation ;
– NM 10.7.069 : verre dans la construction – Verre de silicate sodo-calcique de sécurité trempé thermiquement – Définition et description.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 429-04 du 2 moharrem 1425 (23 février 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les sociétés et autres personnes morales redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures des arrondissements de Casa-Anfa et El Fida Mers-Sultan doivent déposer, à compter du 1er avril 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise au n° 24, boulevard Roudani – Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1425 (23 février 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 393-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) fixant, pour l'année 2004, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application du paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, tel que modifié et complété par le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001 n° 55-00 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu sur les profits fonciers, prévus par le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001), sont fixés pour l'année 2004 ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Année 1945 et années antérieures	3%
1946	37,89
1947	29,5
1948	20,81
1949	16,72
1950	16,32
1951	14,5
1952	12,37
1953	11,98
1954	13,06
1955	12,37
1956	10,51
1957	11,07
1958	9,05
1959	9,05
1960	8,72
1961	8,31
1962	8,18
1963	7,53
1964	7,24
1965	6,99
1966	7,02
1967	7,15
1968	7,1
1969	6,86
1970	6,79
1971	6,48
1972	6,15
1973	6,07
1974	5,43
1975	4,7
1976	4,3
1977	3,95
1978	3,56
1979	3,3
1980	3,05
1981	2,72
1982	2,45
1983	2,35
1984	2,03
1985	1,92
1986	1,74
1987	1,71
1988	1,67
1989	1,62
1990	1,52
1991	1,39
1992	1,32
1993	1,25
1994	1,2
1995	1,14
1996	1,11
1997	1,1
1998	1,07
1999	1,06
2000	1,04
2001	1,03
2002	1,012
2003	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 moharrem 1425 (3 mars 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-90 du 25 hija 1424 (16 février 2004) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés pour exercer la fonction d'inspecteurs de la pharmacie :

– M. Adil El Hajli, pharmacien en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie ;

– Mme Sanae Lahlou Kassi, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mme Meriem Ben Jilali, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mme Dilal Rharmili, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mme Zahra Azeroil, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mme Bouchra Benslaoui, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mlle Halima Lebbar, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mme Moulk El Figuigui, pharmacienne en fonction à la division du laboratoire national de contrôle des médicaments, direction du médicament et de la pharmacie, Rabat ;

– Mme Fatima Boufaim, pharmacienne en fonction à la division de l'approvisionnement ;

– Mme Rajaa Laboudi, pharmacienne en fonction à la division de l'approvisionnement ;

– Mlle Asmae Berrada, pharmacienne en fonction à la pharmacie préfectorale de Rabat ;

– M. Khalid Azerkane, pharmacien en fonction au Centre hospitalier Ibn Sina (Institut national d'oncologie Moulay Abdellah) de Rabat ,

– Mlle Kenza El Alami, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Kénitra ;

– Mlle Majda Naim, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Témara ;

– Mme Souad Ali Oualla, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Casablanca-Anfa ;

– Mme Leila Terkamani, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Casablanca – El - Fida – Derb Soltane ;

– Mme Khadija Mouaouia, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Casablanca – Moulay Rachid – Sidi Othman ;

– Mme Khadija Hamdane, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Casablanca – Ben-Msik – Médiouna ;

– Mme Meryem Htoute, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Casablanca – Aïn-Chok – Hay Hassani ;

– Mme Latifa Nkaoui, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Casablanca – Sidi-Bernoussi – Zenata ;

– Mme Meriem El Iraqui El Houssaini, pharmacienne en fonction au Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;

– M. Mohammed Yammou, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Figuig ;

– Mme Siham Ziani, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Tan-Tan ;

– Mme Wafaa Ferraq, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Marrakech-Menara ;

– Mme Hafsa Farouk, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Tiznit ;

– Mme Rachida Ouled Errkhis, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Larache ;

– M. Mohamed Marossi, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Khenifra ;

– Mme Salima Aït El Cadi, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Ben-Slimane ;

– M. Fouad Laakabi, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Tanger ;

– Mme Bouchra Bouaga, pharmacienne en fonction à la délégation médicale d'Agadir Ida Outanane ;

– M. Salah El Madkori, pharmacien en fonction à la délégation médicale d'Azilal ;

– M. Moulay Ali El Idrissi Amiri, pharmacien en fonction à la délégation médicale d'El Kelâa des Sraghnas ;

– Mlle Hind Benamar, pharmacienne en fonction à la délégation médicale d'Essaouira ;

– Mme Fatima Esseghir, pharmacienne en fonction à la délégation médicale d'Ifrane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– M^me Latifa Mellib, pharmacienne en fonction à la délégation médicale d'Inezgane ;

– M. Mostafa Didouh, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Meknès – El Ismailia ;

– M^lle Zakia Akrouchi, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Nador ;

– M^me Amina Abdelhak, pharmacienne en fonction à la délégation médicale d'Oujda – Angad ;

– M. Abderrahim Zaami, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Safi ;

– M. Aziz Mrabti, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Sefrou ;

– M^me Rachida Barrak, pharmacienne en fonction à la délégation médicale de Sidi Youssef Ben Ali – Marrakech ;

– M. Mohamed Maouloua, pharmacien en fonction à la délégation médicale d'Es-Semara ;

– M. Charif Radouan Ouaziz, pharmacien en fonction à la délégation médicale d'El Haouz ;

– M. Tarik Kaouachi, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Chichaoua ;

– M. Mohammed Wadie Zerhouni, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Taroudant ;

– M. Rabii Faouzi, pharmacien en fonction à la délégation médicale d'Ouarzazate ;

– M. Arafat Rassyne, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Boulmane ;

– M. Rachid Hammou, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Taounate ;

– M. Abdenbi Dahbi, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Zagora ;

– M^me Soumia Hachi, pharmacienne en fonction à l'hôpital de Salé-Médina ;

– M^lle Mouna Laamarti, pharmacienne en fonction au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;

– M^me Salwa Dannoune, pharmacienne en fonction au Centre hospitalier Ibn Sina (maternité Souissi) de Rabat ;

– M. Mohamed Fadel, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Tata ;

– M. Brahim Boutayb, pharmacien en fonction à la délégation médicale d'Errachidia ;

– M. Noreddine Barhdaoui, pharmacien en fonction à la délégation médicale de Beni-Mellal ;

– M^me Salma Lahkim Bennani, pharmacienne en fonction au Centre hospitalier Ibn Sina (hôpital d'enfants) de Rabat.

ART. 2. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 hija 1424 (16 février 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-04-91 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société « Chaâbi LLD ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

La Banque centrale populaire demande l'autorisation pour une prise de participation de 30% dans le capital de la société anonyme dénommée « Chaâbi LLD » correspondant à un montant de 6 millions de dirhams.

Le financement en location longue durée permet aux entreprises d'optimiser l'allocation de leurs fonds propres dans leur domaine d'activité, ce qui permet une meilleure gestion des ressources de financement et l'amélioration de la compétitivité des entités économiques.

Le capital social de la future société est fixé à 20 millions de dirhams.

L'opportunité de la création de « Chaâbi LLD » pour la BCP, réside dans le principe de marquer sa présence dans le secteur de la location longue durée pour, d'une part, proposer une panoplie complète de produits de financement et, d'autre part, protéger son portefeuille de clientèle, tout en intervenant dans un secteur moderne et en plein essor.

En outre, la société « Chaâbi LLD » contribuera au développement du marché de l'automobile en proposant un produit regroupant toutes les prestations liées à l'utilisation du véhicule.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation de 30% dans le capital de la société anonyme dénommée « Chaâbi LLD ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1425 (24 février 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2322-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société PRIVAIR, le 9 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société PRIVAIR dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa Hangar 77 S, Casablanca 20200, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société PRIVAIR et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

En outre, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 8. – Les services de prises de vues aériennes, de lâchers de prospectus et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 10. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 11. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère de l'équipement et du transport des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère de l'équipement et du transport de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 12. – La société PRIVAIR est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – La société PRIVAIR devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 14. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. – Cette autorisation est valable au 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 16. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2323-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société Maghreb Aéro Services, le 27 novembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maghreb Aéro Services dont le siège social est au 6, rue capitaine Thiriat, Hay Mohammadi à Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aériens dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Maghreb Aéro Services et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

En outre, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion en ce qui concerne les avions et des licences et qualifications exigées par la direction de l'aéronautique civile pour les U.L.M.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Les services de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours .

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et de travail aérien.

ART. 10. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 11. – L'utilisation des U.L.M. est interdite :

– à l'intérieur des agglomérations, sauf à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du gouverneur de la province ou préfecture concernée ;

– à l'intérieur des zones situées autour et dans les aérodromes sauf accord du commandant de l'aéroport concerné ;

– dans les zones interdites dangereuses et réglementées.

ART. 12. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

– aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère de l'équipement et du transport des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;

– aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère de l'équipement et du transport à l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 13. – La société Maghreb Aéro Services est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 14. – La société Maghreb Aéro Services devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 15. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 16. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 17. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2324-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société Maint Aéro, le 22 octobre 2003,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maint Aéro dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N'fiss 1 - Bat. 15 - appt. 4 - Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Maint Aéro et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) dans un délai maximum de 9 mois.

ART. 4. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kgs de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

En outre, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 8. – Les services de prises de vues aériennes, de publicité, de relevés, d'observation et de surveillance doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 10. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 11. – La société Maint Aéro est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 12. – La société Maint Aéro devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2325-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services non-réguliers de transport aérien public (taxi aérien) et de travail aérien par Hélicoptères.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société HELISUD, le 6 octobre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société HELISUD dont le siège social est à résidence rue Inb Aîcha, imm. Belle, app. 18, Guéliz-Marrakech, est autorisée à exploiter des services non-réguliers de transport aérien public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société HELISUD et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil susvisé doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis de certificats de vol rasant délivrés par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation nérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan vol détaillé à cet effet ;
- s'abstenir d'effectuer des vols ainsi que de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'hélicoptère susvisé la présence d'un médecin ou à défaut d'un (e) infirmier (e).

L'hélicoptère doit être aménagé pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agréé au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

Le transport des charges externes (Sling) doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière adressée à la direction de l'aéronautique civile et précisant la nature, le poids, les lieux et la distance sur lesquels seront transportées ces charges.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles ;
- en fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux Forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 9. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère de l'équipement et du transport par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 – Ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère de l'équipement et du transport de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 10. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 11. – La société HELISUD est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 12. – La société HELISUD devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demade, toute autre information jugée utile.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2326-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien par Montgolfière.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société Ciel d'Afrique, le 5 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Ciel d'Afrique dont le siège social est au 91, rue Mohammed El Bequal 40000, Marrakech, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux prises de vues aériennes dans les conditions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Ciel d'Afrique et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les Montgolfières utilisées doivent être équipées de radio VHF doublées pour permettre un contact permanent en vol avec les tours de contrôle des aéroports les plus proches de l'espace aérien où elles évoluent.

Le survol des villes reste interdit sauf autorisation expresse du gouverneur concerné.

L'altitude maximale de vol est fixée à 2000 mètres sauf autorisation exceptionnelle du commandant de l'aérodrome le plus proche de la zone où s'effectuent les vols.

ART. 7. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire des licences et qualification requises.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – La société Ciel d'Afrique est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société Ciel d'Afrique devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du cetificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2327-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société Casa Air Service, le 10 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Casa Air Service dont le siège social est à l'aéroport de Casa-Anfa Hangar 68, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Casa Air Service et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Les services aériens non réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou de 2000 kg de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion ; de plus pour les avions CORVETTE indiqué dans le CTE, ce personnel doit être composé pour chaque vol de deux pilotes, titulaires respectivement de la licence de pilote de ligne pour le commandant de bord et de la licence de pilote professionnel d'avion IFR pour le second pilote.

ART. 5. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord des appareils susvisés la présence d'un médecin ou à défaut d'un (e) infirmier (e).

Les appareils doivent être aménagés pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public et de travail aérien.

ART. 8. – La société Casa Air Service est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société Casa Air Service devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2328-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par le Cabinet Boutayeb, le 28 novembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Cabinet Boutayeb dont le siège social est au 8, boulevard Mohammed Zerktouni à Casablanca, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au Cabinet Boutayeb et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le Cabinet doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le Cabinet Boutayeb sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – Le Cabinet Boutayeb est tenu de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – Le Cabinet Boutayeb devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté, notamment son article 3 ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1422 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2329-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société A.T.P.E., le 24 novembre 2003,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société A.T.P.E. dont le siège social est à zone d'activité lot n° 3, amal 6, hay el fath (C.Y.M) Rabat 10050, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prises de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société A.T.P.E. et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – La société A.T.P.E. est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société A.T.P.E. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministère des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièremenet celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2330-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société Agricolair Maghreb, le 10 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agricolair Maghreb dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa Hangar 68, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Agricolair Maghreb et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les services de prises de vues aériennes, de lâchers de prospectus et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF air/sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 10. – Les bandes d'envol occasionnelles ou les aérodromes non contrôlés peuvent être utilisés pour des vols de traitement agricole et les pilotes doivent à cet effet :

- aviser au préalable les autorités locales compétentes ainsi que les services concernés du ministère de l'équipement et du transport des travaux à exécuter et de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité par les moyens les plus appropriés ;
- aviser à la fin des travaux, les autorités compétentes du ministère de l'équipement et du transport de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact après le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 11. – La société est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 12. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 14. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièremenet celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 192-04 du 22 kaada 1424 (15 janvier 2004) approuvant les délibérations des conseils des communes rurales de Sidi Rahal-Plage, Soualem, Sahel et Deroua, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), de la gestion des services d'assainissement liquide, ainsi que les cahiers des charges y annexés.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'automonie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune rurale de Sidi Rahal-Plage, en date du 24 avril 2003 et du 28 août 2003, relatives au transfert du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), ainsi qu'au cahier des charges correspondant ;

Vu les délibérations du conseil de la commune rurale de Soualem, en date du 25 avril 2003 et du 15 octobre 2003, relatives au transfert du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), ainsi qu'au cahier des charges correspondant ;

Vu les délibérations du conseil de la commune rurale du Sahel, en date du 24 avril 2003 et du 28 août 2003, relatives au transfert du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), ainsi qu'au cahier des charges correspondant ;

Vu les délibérations du conseil de la commune rurale de Deroua, en date du 23 août 2003, relatives au transfert du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), ainsi qu'au cahier des charges correspondant ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) en date du 17 décembre 2003, acceptant la prise en charge des services d'assainissement liquide relevant des communes rurales de Sidi Rahal-Plage, Soualem, Sahel et Deroua, ainsi que les cahiers des charges correspondants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées ainsi que les cahiers des charges, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) des services d'assainissement liquide relevant des communes rurales de Sidi Rahal-Plage, Soualem, Sahel et Deroua.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1424 (15 janvier 2004).

AL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 147-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morrocco Limited », « Taurus oil AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus oil AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus oil AB » « et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd », pour la recherche « d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tiznit Offshore I » « est délivré pour une période initiale de trois (3) ans à compter « du 20 avril 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°148-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morrocco Limited », « Taurus oil AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus oil AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus oil AB » « et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd », pour la recherche « d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tiznit Offshore II » « est délivré pour une période initiale de trois (3) ans à compter « du 20 avril 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.* »

Rabat, le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 149-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus oil AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus oil « AB » et « Petronas Garigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tiznit Offshore III » « est délivré pour une période initiale de trois (3) ans à compter « du 20 avril 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 167-04 du 4 hija 1424 (26 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Audit Interne Groupe (OCP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division Audit Interne du Groupe (OCP) pour son activité de réalisation des missions d'audit interne, exercée au siège de l'OCP : 2, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 hija 1424 (26 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 219-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CIDICO ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries du textile et cuir, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « CIDICO » pour ses activités de stockage, de traitement, d'emballage et de conditionnement des vêtements de travail, exercées sur le site : 37, rue Otman Ibn Affan, zone industrielle Hay Errahma, Salé, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 221-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Clariant Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Clariant Maroc » pour ses activités de production et de commercialisation des produits chimiques industriels, exercées sur les sites suivants :

– siège : 13, rue Zoubeir Bnou Al Aouam, Roches Noires, Casablanca ;

– usine : km 12, autoroute de Rabat, El Qods, Sidi Bernoussi, Casablanca ;

– dépôt : boulevard Chefchaouni, allée des Cactus, Casablanca,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 222-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « DRAPOR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « DRAPOR » pour ses activités de dragage, de décrottage, de nettoyage des plans d'eau, de production et de commercialisation du sable, et de bathymétrie, exercées sur les les sites cités ci-après, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001 2000 :

- direction générale : 5, rue Chajarat Addor, quartier palmier, Casablanca ;
- direction de l'exploitation : 2, boulevard Al Mohades, porte n° 5, zone des Chantiers navals, port de Casablanca ;
- centre d'investigations techniques : 29, rue Mohamed Abdou, quartier Palmier, Casablanca ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• unités opérationnelles opérant dans les différents ports du Royaume.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 223-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « International Petroleum Company ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « International Petroleum Company » pour ses activités de conception, de fabrication et de commercialisation des huiles et graisses lubrifiantes, exercées sur le site : route de Tanger, rue El Jahid, quartier industriel, Kénitra, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 224-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SETEXAM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SETEXAM » pour ses activités de transformation des algues maritimes et de production de l'Agar Agar alimentaire et bactériologique, exercées sur le site : Usine El Assam, km 7, route de Tanger, Kénitra, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 225-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité des laboratoires « Afric- Phar ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par les laboratoires « Afric-Phar » pour les activités de production et de commercialisation des produits pharmaceutiques, exercées sur le site : route côtière, n° 111, km 12.4, Aïn Harrouda, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.